

# **GE\_GERICHTE ACJC/1566/2007 vom 14. Dezember 2007**

GE Cour de justice, 2007-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1566\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1566_2007)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1566/2007 du 14 décembre 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1566/2007 del 14 dicembre 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 LPC).

Les dernières conclusions prises en première instance ayant porté sur une valeur litigieuse supérieure à 8'000 fr. en capital, le Tribunal a statué en premier ressort; la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 et 24 LOJ; 291 LPC).

### **E. 2**

Les appelants font valoir en premier lieu une violation de leur droit d'être entendu.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités).

Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b et les arrêts cités). Une telle réparation doit cependant demeurer exceptionnelle; elle est exclue lorsque le vice constitue une violation particulièrement grave des droits d'une partie (ATF 126 I 68 consid. 2; 124 V 180 consid. 4b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les appelants n'avaient pas connaissance, sans qu'une faute puisse leur être imputée, de la cession de créance à F\_\_\_\_\_ intervenue le 20 juin 2006 lorsqu'ils ont déposé leur action le 12 juillet suivant. Ils n'ont dès lors pas pu s'exprimer à cette occasion sur les conséquences juridiques de cette cession. Lors

- 6/7 -

C/16841/2006 de l'audience du 8 février 2007, ils ont sollicité un second échange d'écritures, lequel n'a pas été refusé sur le siège par le Tribunal, qui a gardé la cause à juger. Le Tribunal n'a par ailleurs pas offert la possibilité aux appelants de se déterminer, à l'audience, sur la question des conséquences juridiques de la cession de créance et ils n'ont donc pas pu s'exprimer par oral, ce qui aurait suffi à respecter leur droit d'être entendu. Par

la suite, le Tribunal a statué sur le fond, en invoquant précisément la cession de créance du 20 juin 2006 pour nier la légitimation passive des intimés et rejeter la demande. L'existence et l'étendue de cette cession est donc un élément déterminant en l'espèce et le Tribunal devait donner la possibilité aux appelants de s'exprimer à ce propos. Ne l'ayant pas fait, une violation de leur droit d'être entendu doit dès lors être admise.

Aux termes de leurs écritures devant la Cour, les appelants ont fait valoir différents motifs qui justifieraient, selon eux, que leurs conclusions soient reçues, malgré la cession de créance du 20 juin 2006. Ils ont dès lors eu l'occasion de s'exprimer. Toutefois, dans la mesure où plusieurs arguments juridiques sont invoqués, qui n'ont pas été examinés par le premier juge, il se justifie de renvoyer la cause au Tribunal, afin de garantir le respect du principe du double degré de juridiction. Au vu de ce qui précède, l'appel sera admis et la cause renvoyée au Tribunal pour qu'il ordonne toute mesure utile.

### **E. 3**

Les intimés, qui succombent, seront condamnés, conjointement et solidairement, aux dépens d'appel de Z\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, comparant en personne (art. 176 al. 1, art. 177, art. 181 LPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/16841/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.